



Renouvellement des conseils municipaux : conséquence sur le versement des indemnités de fonction des élus

Les prochaines élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2020.

A l'issue de ces élections, l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales précise que la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Ainsi, les conseillers municipaux doivent se réunir :

- Au plus tôt le vendredi 20 mars et au plus tard le dimanche 22 mars s'ils sont élus dès le premier tour de scrutin
- Au plus tôt le vendredi 27 mars et au plus tard le dimanche 29 mars si un second tour a été nécessaire.

L'objet de cette première réunion du conseil municipal est de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Les maires et adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonctions **jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leur fonction** soit jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Les maires et adjoints sortants cessent donc leur fonction à la date d'installation de la nouvelle assemblée (article L.2122-15 du CGCT).

Le mandat du conseiller municipal prend fin dès la proclamation de l'élection des nouveaux conseillers municipaux par le président du bureau de vote.

→ Si le conseil est élu au 1^{er} tour soit le dimanche 15 mars, le conseil doit se réunir au plus tôt le vendredi 20 mars. Le maire et les adjoints sont indemnisés jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil soit au plus tôt le 20 mars.

→ Si le conseil est élu au 2nd tour soit le dimanche 22 mars, le conseil doit se réunir au plus tôt le vendredi 27 mars. Le maire et les adjoints sont indemnisés jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil soit au plus tôt le 27 mars.

Versement des indemnités pour les nouveaux :

Dans les 3 mois qui suivent l'installation du conseil municipal, l'autorité territoriale doit adopter **une délibération qui fixe les indemnités de ses membres dans la limite d'un taux maximum** (article L.2123-20-1 du CGCT).

Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. C'est l'arrêté de délégation qui précisera la date de prise de fonction donc ce sera cette dernière qui sera le point de départ du versement de l'indemnité. En effet, le versement d'indemnités de fonction à des conseillers municipaux, qui doit être décidé par le conseil municipal, est subordonné à la condition que ces conseillers aient reçu une délégation de fonctions

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil, et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourraient être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

Si la délibération ne fixe pas de date d'application, c'est la date de la délibération qui s'applique (aucun rappel rétroactif ne peut être effectué).

Les élus des EPCI :

L'installation des nouveaux conseils communautaires n'intervient pas dans le même calendrier que celui des conseils municipaux, selon les modalités fixées par le législateur. L'article L. 5211-6 du CGCT est rédigé comme suit :

« Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi »

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires » (soit le 17 avril ou le 24 avril 2020).

En résumé : pour la paie de mars, il faut maintenir le versement des indemnités de fonction

- **Jusqu'au 15 mars 2020 pour les conseillers municipaux percevant des indemnités**
Des régularisations éventuelles pour les conseillers seront effectuées en avril en fonction de la proclamation des résultats
- **Jusqu'au 20 mars 2020 pour les maires et adjoints.**
Des régularisations éventuelles pour le maire et les adjoints seront effectuées en avril en fonction des différentes dates d'installation des nouveaux conseils municipaux
- **Maintien des indemnités en mars pour les présidents, vice-présidents des structures intercommunales**
- **Pour les conseillers communautaires, les indemnités sont versées selon les mêmes modalités que les conseillers municipaux.**